Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 56 - MARS 2015

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2015050-0016 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la SEPE Les Vents de l'Est Cambrésis S.A.S. afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de dix aérogénérateurs sur les communes de ST- HILAIRE- LEZ- CAMBRAI, ST PYTHON, ST- VAAST- EN- CAMBRESIS et VIESLY projet dit « les Chemins de Grès » 1

Arrêté N °2015069-0003 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ecaillon 6

Arrêté N °2015071-0002 - Arrêté préfectoral portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord 9

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2015069-0002 - Concours externe sur titres d'Assistant Médico- Administratif Branche assistance de régulation médicale - Décision N ° 15/03/0305 69

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015064-0011 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Le Crédit Lyonnais c. commercial Euralille - cellule 21 59777 LILLE 72

Arrêté N °2015064-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Lyonnais centre commercial Euralille - cellule 63 59777 LILLE 75

Secrétariat général

Arrêté N °2015071-0001 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant de la régie d'avances de la sous préfecture de Dunkerque 79

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté N °2015057-0004 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de COUDEKERQUE BRANCHE 82

Arrêté N °2015085-0001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de COUDEKERQUE BRANCHE 85

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015050-0016

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 19 Février 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la SEPE Les Vents de l'Est Cambrésis S.A.S. afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de dix aérogénérateurs sur les communes de ST-HILAIRE- LEZ- CAMBRAI, ST PYTHON, ST- VAAST- EN- CAMBRESIS et VIESLY projet dit « les Chemins de Grès »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité prévention des pollutions et protection des paysages

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la SEPE Les Vents de l'Est Cambrésis S.A.S. afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de dix aérogénérateurs sur les communes de ST- HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, ST PYTHON, ST-VAAST-EN-CAMBRESIS et VIESLY projet dit « les Chemins de Grès »

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L512-2 ; R123-6 à R123-22 et R512-14 à R512-25;

Vu le code du travail, notamment ses articles L4612-15 et R4612-4 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées ;

Vu la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la demande présentée par la SEPE Les Vents de l'Est Cambrésis SAS le 15 septembre 2014

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande complété de l'étude d'impact ;

Vu l'avis rendu par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 décembre 2014;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 janvier 2015;

Vu la décision du 4 février 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille, désignant M. Jacques DEFEVER, cadre de France Telecom retraité, domicilié 18 place Constant Moyaux à Anzin (59410), tel : 03 27 42 88 88, port : 06 70 15 12 60 et M. Michel RICHARD ingénieur en chef retraité respectivement en qualité de commissaire-enquêteur et commissaire-enquêteur suppléant;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant délégation de signature à M.Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer Nord;

Considérant que le dossier présenté peut être considéré comme suffisamment complet et régulier au regard des articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par la SAS Les Vents de l'Est Cambrésis, sise 521 boulevard du Président Hoover, Le Polychrome à Lille en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien de 10 aérogénérateurs est soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement .
Cette installation est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique :

2980-1 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m.
Caractéristiques de l'installation : 10 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur supérieure à 50 m (environ 156 m) et d'une puissance unitaire de 3 MW.

Article 2 – A cet effet, un exemplaire du dossier est mis à disposition du public pendant un mois **du vendredi 3 avril 2015 inclus au lundi 4 mai 2015 inclus en mairies de ST HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, ST PYTHON, ST VAAST-EN-CAMBRESIS et VIESLY** où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le périmètre de cette enquête concerne les communes de : AVESNES-LES-AUBERT, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAURAIN, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS , BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BRIASTRE, CARNIERES, CAUDRY, HAUSSY, INCHY, MONTRECOURT, NEUVILLY, QUIEVY, RIEUX-EN-CAMBRESIS, ROMERIES, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI , SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON , SAINT-PYTHON, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAULZOIR, SOLESMES, VERTAIN, VIESLY, VILLERS-EN-CAUCHIES .

Article 3 – Le commissaire-enquêteur, ou à défaut son suppléant, se tiendra à la disposition du public en mairies aux permanences suivantes :

communes	date	horaire	date	horaire
ST PYTHON	3 avril 2015	09H30 à 12H30	4 mai 2015	14H00 à 17H00
VIESLY	7 avril 2015	14H00 à 17H00		
ST HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	18 avril 2015	09H00 à 12H00		
ST VAAST-EN-CAMBRESIS	20 avril 2015	14H00 à 17H00		

Article 4 – Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairies de **ST HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, ST PYTHON, ST VAAST-EN-CAMBRESIS et VIESLY**. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ou à défaut son suppléant.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de **ST PYTHON**, place des anciens combattants d'AFN 59730 ST PYTHON, désignée siège d'enquête.
Ces observations seront annexées au registre d'enquête pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 – Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par voie électronique, par voie d'affichage et publication dans la presse.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête est publié par les soins du préfet, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Nord.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la diligence des maires de la commune citée à l'article 2, dans les lieux habituels prévus à cet effet.
Cette formalité sera justifiée à l'issue de l'enquête publique par un certificat d'affichage du maire de la commune concernée ;

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera affiché dans le voisinage de l'installation.

Cet avis est également publié sur le site internet de la Préfecture du Nord à l'adresse suivante: www.nord.gouv.fr – rubriques - Publications/ information et participation du public/ installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)/ éoliennes/ autorisations.

Article 6 – Les conseils municipaux de AVESNES-LES-AUBERT, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAURAIN, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS , BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BRIASTRE, CARNIERES, CAUDRY, HAUSSY, INCHY, MONTRECOURT, NEUVILLY, QUIEVY, RIEUX-EN-CAMBRESIS, ROMERIES, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI , SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON , SAINT-PYTHON, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAULZOIR, SOLESMES, VERTAIN, VIESLY, VILLERS-EN-CAUCHIES peuvent formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites ou orales consignées sur un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 – Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête,le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête publique accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI pour avis, à charge pour ce dernier de transmettre l'ensemble à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – Cellule prévention des pollutions et protection des paysages).

Article 10 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, s'il existe, est consulté par le demandeur sur le dossier joint à la demande d'autorisation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique. Le comité transmet son avis à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – Cellule prévention des pollutions et protection des paysages) dans un délai de 45 jours à compter de la clôture du registre d'enquête.

Article 11 – Toute personne peut prendre connaissance, à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – Cellule prévention des pollutions et protection des paysages) et à la mairie de St PYTHON du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Nord : www.nord.gouv.fr – rubriques Publications/Environnement/Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) / éoliennes / autorisations.
Toute information peut être demandée auprès du Chef de Projet : ECOTERA développement SAS « les vents de l'Est Cambrésis SAS » Mme Charlotte MOYEUX 521 boulevard du Président Hoover Le Polychrome 59000 LILLE (03 20 37 60 31).

Article 12 – A l'issue de la procédure, le préfet du Nord est susceptible de délivrer une autorisation assortie du respect de prescriptions permettant l'exploitation ou de refuser cette exploitation.

Article 13 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commissaire-enquêteur, et les maires de ST HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, ST PYTHON, ST VAAST-EN-CAMBRESIS et VIESLY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SEPE Les Vents de l'Est Cambrésis SAS.,
- Mesdames et messieurs les maires de Mesdames et messieurs les maires de : AVESNES-LES-AUBERT, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAURAIN, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS , BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BRIASTRE, CARNIERES, CAUDRY, HAUSSY, INCHY, MONTRECOURT, NEUVILLY, QUIEVY, RIEUX-EN-CAMBRESIS, ROMERIES, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI , SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON , SAINT-PYTHON, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAULZOIR, SOLESMES, VERTAIN, VIESLY, VILLERS-EN-CAUCHIES .
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice régionale des affaires culturelles,
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- Madame la présidente du tribunal administratif de Lille,
- Monsieur le sous-préfet de Cambrai

Fait à Lille, le 19 FEV 2015

Pour Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Philippe LALLART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015069-0003

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 10 Mars 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ecaillon

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crise

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ecaillon

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2;

Vu les études hydrauliques préalables à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ecaillon, menées en 2013 par le bureau d'études PROLOG INGENIERIE et validées par la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, qui montrent que les communes de Beaudignies, Bermerain, Bousies, Capelle-sur-Ecaillon, Croix-Caluyau, Englefontaine, Escarmain, Fontaine-au-Bois, Ghissignies, Haussy, Hecq, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Monchaux-sur-Ecaillon, Neuville-en-Avesnois, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Querenaing, Raucourt-au-Bois, Robersart, Romeries, Ruesnes, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Salesches, Sommaing-sur Ecaillon, Thiant, Vendegies-au-Bois, Vendegies-sur-Ecaillon, Verchain-Maugré, Vertain sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 25 novembre 2014 ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence été remise aux communes lors de la réunion du 25 novembre 2014, puis transmise à l'ensemble des acteurs ;

Considérant qu'il convient de définir les zones à réglementer où les constructions seront interdites et les zones où les constructions seront autorisées sous réserve de prescriptions, de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Directeur de cabinet de la préfecture du nord.

ARRÊTE

Article 1er - L'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ecaillon est prescrite sur les communes de Beaudignies, Bermerain, Bousies, Capelle-sur-Ecaillon, Croix-Caluyau, Englefontaine, Escarmain, Fontaine-au-Bois, Ghissignies, Haussy, Hecq, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Monchaux-sur-Ecaillon, Neuville-en-Avesnois, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Querenaing, Raucourt-au-Bois, Robersart, Romeries, Ruesnes, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Salesches, Sommaing-sur Ecaillon, Thiant, Vendegies-au-Bois, Vendegies-sur-Ecaillon, Verchain-Maugré, Vertain.

Article 2 - Le risque traité est le risque inondation par débordement du cours d'eau et de ses affluents.

Article 3 - La Direction départementale des territoires et la mer du Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 4 - Le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ecaillon est dispensé de l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 10 février 2015, annexée au présent arrêté.

Article 5 - Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil régional, conseil général), les établissements de coopération intercommunale concernés : communauté de communes du pays de Mormal, communauté de communes du pays du Solesmois, communauté de communes de la porte du Hainaut, communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, syndicat mixte du SCOT du pays du Cambrésis, syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes.

Article 6 - Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :
Des réunions de travail seront organisées :
- pendant l'élaboration du PPR, avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan
- avant consultations officielles, avec pour objet la présentation du projet de plan enrichi, le cas échéant, des remarques issues du territoire
Après enquête publique, le projet de plan finalisé sera présenté aux acteurs locaux.

Article 7 - Les modalités d'association avec le public sont fixées comme suit :
- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat
- des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes concernées et aux Présidents du conseil régional, du conseil général, de la communauté de communes du pays du Solesmois, du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, compétent pour l'élaboration du SCOT de l'Avesnois, du syndicat mixte du SCOT du pays du Cambrésis, compétent pour l'élaboration du SCOT du Cambrésis, du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes, compétent pour l 'élaboration du SCOT du Valenciennois.

Article 9 - Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté de communes du pays du Solesmois, du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, du syndicat mixte du SCOT du Cambrésis, du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes.

Article 10 - Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 - Le Directeur du cabinet de la préfecture du Nord, les Maires des communes concernées, les Présidents de la communauté de communes du pays du Solesmois, du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, du président du syndicat mixte du SCOT du pays du Cambrésis, du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Fait à Lille, le 10 MARS 2015

Le préfet

Jean François CORDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015071-0002

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 12 Mars 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L425-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L420-1, L425-4 et L425-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 6 novembre 2014

Vu la consultation du public réalisée en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Le schéma départemental de gestion cynégétique, annexé au présent arrêté, rédigé par la Fédération départementale des chasseurs du Nord est approuvé pour une période de six années ;

Article 2 : Un comité technique de suivi est créé. Il aura pour mission d'évaluer la mise en œuvre des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, et d'en proposer les aménagements.

Il est composé de :

- 4 représentants de la fédération départementale des chasseurs
- 1 représentant des propriétaires forestiers privés
- 1 représentant des propriétaires de biens ruraux
- 2 représentants des organisations professionnelles agricoles
- 1 personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, siégeant à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)
- 1 représentant des associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, siégeant à la CDCFS
- 1 représentant de l'office national des forêts
- 1 représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- 1 représentant de la louveterie
- 2 représentants de l'État

Il se réunira au minimum 1 fois par an à l'initiative de la fédération départementale des chasseurs qui en assurera le secrétariat.

Article 3 : L'arrêté du 23 avril 2010 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 MARS 2015

Jean-François CORDET

SCHEMA
DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DU NORD 2009/2016

Révisé en Juin 2014

Arrêté N°20150071-0002 - 12/03/2015

Fédération Départementale des chasseurs du Nord

Association agréée au titre de la protection de l'environnement

SOMMAIRE

- **RAPPEL REGLEMENTAIRE ----------P 3**
- **LA GRANDE FAUNE ----------P 4**
- **LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE DE PLAINE ----------P 16**
- **LE GIBIER D'EAU ----------P 30**
- **LES ESPECES SUSCEPTIBLES D'ETRE CLASSEES NUISIBLES --------P 36**
- **LA SECURITE A LA CHASSE ----------P 40**
- **FORMATION ET COMMUNICATION ----------P 47**

RAPPEL REGLEMENTAIRE

- La loi du 26 juillet 2000 a mis en place les schémas départementaux de Gestion cynégétique. La loi relativ développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et celle du 07 mars 2012 ont mis à jour et consolidés disposition.

- Cette loi est reprise dans le code de l'environnement en ses articles
- L.420-1, L.421-5, L.422-14, L.424-4, L.424-5, L.425-1,L.425-2, L.425-3, L.425-4, L.425-5, L.425-8, L.425-14, et R.42 39.

AUTRE TEXTE

- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (1).

La prévention et la répression du braconnage :

La FDC59 emploie actuellement 14 agents de développement répartis sur l'ensemble du d
Ces agents sont assermentés et interviennent régulièrement en mission de police de la ch
territoires adhérents par contrats multi-services (CMS) et contrats d'adhésion simple (CAS).
Un référent police coordonne les interventions programmées en concertation avec les
l'ONCFS.
La formation et la motivation des gardes chasse particuliers est également une priorité de la F

LA GRANDE FAUNE

LES ENJEUX

Maintenir la présence durable des espèces « grand gibier » naturellement présentes, compromettre la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Le cerf doit être présent sur le seul massif de Mormal.

Les populations de chevreuils doivent être limitées à la capacité d'accueil des milieux.

Les populations de sangliers doivent être maintenues à un niveau acceptable avec une limit des dégâts et dans un souci d'équilibre agro-sylvo- cynégétique.

LES OBJECTIFS

1°) ATTEINDRE ET MAINTENIR L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE

Moyens :

- **Mise en place de groupes de travail préalable aux sous-commissions de plan de cha pour argumenter les attributions de prélèvements minimum.**
- **Définir et maîtriser les prélèvements.**
- **Réévaluer les prélèvements en rapport aux surfaces endommagées et en fonction des**
- **Adapter les périodes de chasse pour optimiser les possibilités de prélèvements.**
- **Utiliser les indicateurs d'évaluation (biométriques, dégâts, milieu, densité des popula prélèvements, état sanitaire des populations...)**

2°) UNE GESTION CYNEGETIQUE PARTAGEE

La gestion des populations de grands gibier sur les massifs du département doit être réalisée c aux prescriptions du présent schéma, en parfaite concertation avec les propriétaires des fon respect des impératifs de sécurité publique.

Les forêts domaniales gérées par l'Office National des Forêts sur lesquelles la gestion du grand respecter les préconisations et les contraintes du cahier des charges.

Les forêts privées et des collectivités dans lesquelles le détenteur du droit de chasse, en accord av des clauses particulières fixé par le propriétaire, reste maître de la gestion des espèces de g présentes sur la propriété dans le respect des dispositions réglementaires, notamment dans schéma, pour limiter les dégâts agricoles et sylvicoles.

Les territoires chassés ou non chassés fréquentés par les sangliers alors qu'ils y sont indésirable

Arrêté N°20150071-0002 - 12/03/2015

GESTION DU CERF

Objectif : ASSURER LA PERENNITE DE L'ESPECE DANS LE RESPECT DE L'EQUILIBRE AGR SYLVO-CYNEGETIQUE

Moyens pour atteindre l'objectif:

1°) Gestion des prélèvements :

Le plan de chasse permet d'adapter les populations de cerfs à la capacité d'accueil des mi respectant la sylviculture dans des conditions économiquement respectable. Il doit restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique là où il est compromis.

Le plan de chasse annuel doit assurer une bonne gestion qualitative et quantitative de l'espèce.

dans le strict objectif de le limiter au seul massif de Mormal, un bracelet « cerf élaphe spécifique attribué aux territoires où la présence de l'espèce serait constatée.

Rappel :

- Tout lâcher de grands cervidés est soumis à autorisation administrative et doit recevoir l'a FDC59, des propriétaires, des représentants des intérêts sylvicoles, des instances de la pı agricole.

GESTION DU CHEVREUIL

Objectif : ASSURER LA PERENNITE DE L'ESPECE DANS LE RESPECT DE L'EQUILIBRE AGR SYLVO-CYNEGETIQUE

Moyens pour atteindre l'objectif:

1°) Gestion des prélèvements :

Le plan de chasse triennal doit assurer une bonne gestion qualitative et quantitative de l'espèce.

Le plan de chasse permet d'adapter les populations de chevreuils à la capacité d'accueil des mili permettre la restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans des conditions econo respectable, là où il est compromis.

Afin de prétendre à une attribution de plan de chasse chevreuils, les territoires devront être tenant d'une surface minimale de 20 hectares ou sur un territoire de bois et de friches d'un m 5 hectares d'un seul tenant. Des situations particulières pourront faire l'objet d'attribution mê cas du non respect des conditions prévues ci-dessus pour des raisons de sécurité publique ou de d

Rappel :
Tout lâcher de chevreuils est soumis à autorisation administrative et doit recevoir l'avis de la FD propriétaires, des représentants des intérêts sylvicoles, des instances de la profession agricole.

GESTION DU SANGLIER

OBJECTIF: ASSURER UN EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE.

MOYENS POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF :

1°) Intensifier les prélèvements :

Le tir est le premier moyen de régulation qui limitera les dégâts aux cultures et à la forêt.
Respecter les préconisations du cahier des charges établis par les propriétaires.
Tous les moyens de régulation de l'espèce devront être entrepris pour une éradication rap
territoires où il est indésirable en concertation avec les propriétaires, les gestionnaires et le
administratives.

Aucune mesure favorisant l'augmentation des populations dans un milieu en équilibre n'es

le prélèvement de laies reproductrices (plus de 40kg – animaux non vidés) devra assurer la l
populations. Le carnet de battue renseigné obligatoirement en fin de chaque journée
permettra le contrôle de ces prélèvements.

L'ensemble des territoires devront être prospectés (pas de réserves à sangliers).

Le nombre de jours de chasse devra être suffisant pour permettre l'intensification des prél

2°) Maintenir les animaux en forêt :

La loi du 23 février 2005 apporte des modifications importantes et particulièrement dans le l'agrainage.

L'article L-425.5 du code de l'environnement précise : « L'agrainage et l'affouragement sont autor conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. »
Ce document est opposable aux chasseurs, groupements et associations de chasse du département.

Période d'agrainage :

Seul l'agrainage dissuasif est autorisé du 1er mars au 31 octobre. Ainsi tout agrainage est interdit du 1 au 28 février.

Méthode d'agrainage :

L'agrainage dissuasif est un moyen de limitation des dégâts notamment des suidés. Il ne peut éventuellement utilisé que dans les forêts où vivent naturellement des populations de sanglier.
L'agrainage est interdit à une distance inférieure à 250 mètres des parcelles agricoles, des habitations routes ouvertes à la circulation. Ce doit être un agrainage dispersé uniquement par épandage sur 1 largeur minimum. La distribution à volonté par des dispositifs comme les auges et trémies est interdite dépôt massif en tas.

Aliments autorisés : Le maïs ne pourra être utilisé qu'en mélange. Les aliments distribués seront uni céréales en graine et des oléo-protéagineux. Tous les autres aliments humides sont interdits

3°) <u>Préventions des dégâts</u> :

Protection des cultures par la mise en place de clôtures électriques temporaires en lisière de parcellaire.

<u>Rappel :</u>

Les lâchers de sangliers sont strictement interdits dans le département du Nord

<u>LES CHASSES EN ENCLOS</u>

Il convient de s'assurer du respect de la réglementation dans ces lieux de chasse. Les enclos sont définis par l'article L.424-3 du code de l'environnement.

<u>Recommandations</u> :

Il est recommandé d'éviter tous problèmes de consanguinité néfastes aux espèces.
Les propriétaires doivent s'assurer et restent seuls responsables de l'étanchéité de leurs encl

LA VEILLE SANITAIRE DES POPULATIONS DE GRAND GIBIER.

Moyens :

La FDC59, en partenariat avec la Direction Départementale de la Protection des Popul Groupement de Défense sanitaire, le Conseil Général du Nord par le biais du laboratoire d Départemental contribue à la veille sanitaire du grand gibier.

Chaque saison des prélèvements sont effectués sur des animaux prélevés à la chasse.
Pus de 150 prélèvements sont réalisés et permettent de rechercher de grandes maladies véhiculé animaux telles la tuberculose, la brucellose, la trichine, la maladie d'Aujeski etc .....

Recommandations :

Veillez à prendre toutes mesures de précautions lors de la manipulation des animaux morts n par le port de gants.

6°) RECHERCHE AU SANG

La recherche au sang du gibier blessé doit être considérée comme un devoir pour les resp de chasse.
Le contrôle des tirs devrait être systématiquement effectué.
Le dispositif à apposer sur l'animal retrouvé lors de la recherche est celui du territoire sur eu lieu le tir « blessant ». Le chasseur à l'origine du tir demeure responsable à l'ég prescriptions du plan de chasse.

Moyens :

Conducteurs de chien de sang de l'UNUCR (Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de
La liste des conducteurs de chien de sang du département du Nord est inscrite annuellement calendrier de la fédération.

Recommandations

Le chasseur s'abstiendra de suivre la voie de l'animal blessé au-delà d'une centaine de m appellera un conducteur de chien de sang.
La fuite d'un animal blessé étant imprévisible, les propriétaires, les détenteurs de droits d et les chasseurs doivent tolérer et favoriser le passage sur leur territoire des conducteurs de sang.

INDICATEURS DE SUIVI GRANDE FAUNE

Taux et vitesse de réalisation des plans de chasse.

Evolution des dégâts agricoles et forestiers.

Evolution qualitative des trophées de cervidés.

Evolution des bio-indicateurs.

Evolution du nombre de recherche au sang.

Evolution du nombre d'animaux analysés.

Evolution des causes de mortalité.

Evolution du parasitisme.

LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE DE PLAINE

LES ENJEUX

Pérenniser les populations de « petits gibiers » par une gestion raisonnée et partagée garantissan économique agricole et sylvicole.

LES OBJECTIFS

1°) ASSURER LE BON ETAT DE CONSERVATION DU PETIT GIBIER.

Moyens :

L'état de conservation du petit gibier sédentaire de plaine dépend essentiellement de l'imp chasseurs dans la régulation des prédateurs, l'agrainage, l'aménagement des territoires, l agricoles et dans le respect de prélèvements raisonnés et raisonnables. Les suivis de population quant à eux sur des protocoles validés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sa comptages de printemps, échantillonnage d'été, comptage au chant ...)

L'agrainage :

Il doit être considéré comme un outil qui doit compenser à certaines périodes de l'année la défi des territoires en disponibilité alimentaire.
Dans les zones où le sanglier est présent, l'agrainage est soumis après avis de la FDC59, de l'ON l'ONCFS à autorisation de l'administration.
L'agrainage à base de maïs est interdit.

Recommandations :

L'agrainage ne doit en aucun être un moyen de « fixer » des animaux sur de mini-territoire l'objectif d'optimiser les prélèvements.

La régulation des prédateurs :

C'est une priorité de la FDC59.
La commission « régulation des prédateurs » veille sur les moyens donnés aux piégeurs pou efficacement.

La FDC59 entretient de bonnes relations partenariales avec les associations de Piégeur développer et promouvoir le piégeage.

Le déterrage du renard est fortement soutenu par la FDC59, de nombreux équipages é conduits par du personnel fédéral.
Les primes de captures, la rétrocession de matériel de piégeage à prix sacrifiés, les format piégeurs agréés, les formations de destruction par tir des corvidés sont autant d'actions d fédération des chasseurs du Nord pour la régulation des prédateurs.

L'aménagement du territoire et les bonnes pratiques agricoles :

La FDC59 développe depuis plusieurs années une politique forte en matière d'aménagen territoire.

Opération Ste Catherine, pour la promotion des haies, opération CIPAN, jachères environneme sauvage, gestion des bandes enherbées ....

A travers un contrat « AGRIFAUNE » avec l'ONCFS, elle développe auprès du monde agri atouts de ces aménagements sur la biodiversité en général, et sur le gibier en particulier. Ce proj AGRIFAUNE permet aussi de mesurer l'impact du machinisme agricole sur la faune et microf nos territoires et de préconiser les bonnes pratiques agricoles qui en découlent.

2°) GESTION DU LIEVRE

Sur l'ensemble du département, le lièvre est géré par un plan de gestion cynégétique approu

Suivi des populations

Moyens :

Les indices kilométriques.

Ils permettent de mesurer chaque année l'évolution des populations sur l'ensemble du départe

Mise en place de territoires pilotes.

L'analyse des tableaux de chasse sur ces territoires doit permettre de mesurer la dynar l'espèce.

La pesée des cristallins dans les zones où les effectifs sont en forte baisse doit p d'appréhender le taux de renouvellement des populations.

La radiologie des pattes antérieures dans les zones où les effectifs sont en forte baisse p d'établir les classes d'âge des prélèvements.

Bilans des prélèvements.

L'analyse des bilans de prélèvement du PGCA doit être un indicateur du bon fonctionn cet outil de gestion.

Arrêté n°20150071-0002 - 10/03/2015

Maîtriser les prélèvements cynégétiques

Le PGCA est la base de cette maîtrise.

Moyens :

Calculer les prélèvements en corrélation avec les comptages IKA et les comptages de printemps.

Les attributions doivent être cohérentes et similaires sur des entités de gestion de l'espèce définie

Analyser régulièrement l'impact du PGCA sur les populations de lièvres.

- **Adapter, par le biais de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le d du Nord, la période de chasse du lièvre en corrélation avec les densités.**

Maîtriser les problèmes sanitaires :

Moyens :

Suivre l'évolution sanitaire des populations de lièvres par des analyses d'animaux, soit prélevés soit retrouvés morts. Prendre en compte les épizooties dans les calculs du PGCA.

Les lâchers de lièvres dans le département du Nord sont interdits.

3°) GESTION ET MAITRISE DES POPULATIONS DE LAPINS DE GARENNE

**La gestion du lapin de garenne s'effectuera uniquement dans les communes où il est classé gibie
Dans les autres communes du département du Nord les dispositions du schéma ayant traits à
ne s'appliquent pas.**

Aménagements :

Moyens :

**Il convient de rétablir un habitat propice à cette espèce.
Mise en œuvre de haies, boqueteaux, garennes artificielles.
Ces aménagements doivent répondre aux besoins fondamentaux des lapins de garenne.**

Renforcement des populations :

Moyens :

**Dans les communes où le lapin de garenne est classé gibier, les renforcements de populations sont
partir de lapins de garenne issus d'élevage ou de reprise en milieu naturel, et après autorisation d
de lâchers de l'administration.**

Recommandations :

Pour que le lapin de garenne soit classé gibier dans une commune, il faut constituer un dossie sera instruit par la FDC59 et transmis à la DDTM. Ce dossier doit comporter l'avis propriétaires et exploitants concernés, l'avis des instances agricoles et sylvicoles, l'avis représentants des territoires concernés et l'avis du maire de la commune.

Suivi des prélèvements

Moyens :

Dans les communes où le lapin de garenne est classé gibier, les détenteurs de droits de cl transmettront annuellement à la FDC59 leur bilan de prélèvement.

Veille sanitaire

Moyens :

Une veille sanitaire permanente doit permettre de suivre l'évolution de la myxomatose et du V et permettre de rechercher toutes autres causes de mortalité par l'envoi de cadavre au labora vétérinaire départemental.

4°) GESTION DES POPULATIONS DE PERDRIX GRISES

Assurer un suivi des populations

Moyens :

Les territoires pilotes permettent depuis plusieurs années d'avoir un suivi des populations de p grises, il convient de faire progresser le nombre de territoires pilotes pour obtenir un territo canton.

Inciter et développer les comptages de printemps dans le respect du protocole établi par l'ONCFS.

Mesurer le taux de reproduction par des échantillonnages d'été. Tous les territoires en PGCA « p grises » et les territoires pilotes seront échantillonnés. A minima, il convient de faire progresser le n d'échantillonnage à un par canton.

Renforcer les populations : Afin de développer les populations de perdrix grises, les renforcem populations à base de perdrix d'élevage sont envisageables. Les opérations de renforcement devro portées à la connaissance de la FDC59 qui apportera son soutien technique au projet suiv protocole établi. Tout renforcement devra avoir lieu avant le 10 août de chaque année. Un pr validé pour le suivi de l'évolution de la population de perdrix grises sera obligatoire sur ces terr Sur les territoires où a eu lieu un renforcement de population les lâchers de tir sont interdits.

Gérer l'espèce à travers un PGCA.

Le PGCA « perdrix grises » est à la disposition des adhérents de la FDC59 pour gérer l'espè leur commune. Pour mettre en place le PGCA sur leur commune, 60% des détenteurs de dro chasse de la commune représentant 60% de la surface communale devront être favorables PGCA. Un dossier instruit par la FDC59 sera soumis à l'avis de la CDCFS. Dans le cad PGCA, les calculs de prélèvements seront définis par la FDC59 et soumis à l'avis de la CDCF les territoires en PGCA perdrix grises, les renforcements de population et les lâcher de ti interdits.

Contribuer à rétablir un habitat favorable à cette espèce.

<u>Moyens</u> :

Tester des aménagements de territoires pour la perdrix grise.
Favoriser l'agrainage par points fixes notamment en période hivernale.
Accentuer la régulation des prédateurs et la mise en place d'abris anti-busards.

<u>Suivi sanitaire</u> :

Mettre en veille le réseau SAGIR sur les problèmes liés aux différentes pathologies.

5°) GESTION DES POPULATIONS DE FAISANS COMMUNS

Assurer un suivi et une gestion durable des faisans communs.

Moyens :

Outils de gestion à disposition des gestionnaires de territoires :

- **Limiter les prélèvements de poules; Possibilité de Non tir de la poule.**
- **Fixer la période de chasse à la biologie de l'espèce par des dates d'ouverture et de fermeture ad**
- **Evaluer le cheptel avant reproduction par les comptages au chant.**
- **Evaluer le taux de reproduction par les échantillonnages d'été.**

Gérer l'espèce à travers un PGCA « faisans » :

Pour mettre en place le PGCA sur leur commune, 60% des détenteurs de droits de chasse de la représentants 60% de la surface communale devront être favorables à ce PGCA. Un dossier in la FDC59 sera soumis à l'avis de la CDCFS. Dans le cadre du PGCA, les calculs de prélèveme définis par la FDC59 et soumis à l'avis de la CDCFS. Sur les territoires en PGCA faisans, les lâ sont interdits à compter du 10 août.

Gérer l'espèce au sein d'un GIC « faisans » :

Gestion commune du faisan sur de vastes territoires regroupés en GIC. Pour permettre la consti d'un GIC « faisans communs », 60% des détenteurs de droits de chasse du territoire représentan de la surface communale devront être favorables aux règles de gestion commune imposées par l Au sein des GIC faisans, afin de préserver les faisans naturels du territoire le lâcher d'oisea envisageable sur un parcellaire défini et à condition que ces faisans soient identifiables par ponchos

Garantir un suivi sanitaire :

Activer le réseau SAGIR en cas de mortalités anormales.

Analyse des cadavres par la laboratoire vétérinaire départemental.

Veiller au bon état sanitaire des oiseaux issus d'élevage.

INDICATEURS DE LA PETITE FAUNE SEDENTAIRE DE PLAINE

- **Pourcentage de territoires en gestion.**
- **Exploitation annuelle des comptages.**
- **Nombre d'analyses de tableaux de chasse.**
- **Bilan annuel des prélèvements.**
- **Nombre de recours au PGCA lièvres.**
- **Bilan du programme Agrifaune.**
- **Bilan du réseau SAGIR.**
- **Evolution du nombre de communes où le lapin est classé gibier.**
- **Nombre de comptage de printemps « perdrix grises ».**
- **Indice annuel de reproduction.**
- **Nombre d'opération de renforcement.**
- **Analyse des retours de prélèvements.**
- **Nombre de GIC créés.**
- **Bilans annuels des GIC « faisans communs ».**

GIBIER D'EAU

LES ENJEUX

Contribuer à maintenir et développer les populations d'oiseaux d'eau afin de pér l'activité et les modes de chasse.

LES OBJECTIFS

1°) Participer au bon état de conservation des oiseaux d'eau.

Moyens :

Analyse des carnets de huttes afin d'améliorer les connaissances concernant la migration post nu
Etude de la chronologie de la migration post nuptiale pour chaque espèce chassable.
Centralisation du renvoi des dispositifs de marquage.
Contribution à la connaissance de la dynamique des populations en s'associant aux enquêtes et sur ce thème.

Réglementer l'agrainage des oiseaux d'eau :

L'agrainage sur les mares et étangs est autorisé de la fermeture générale de la chasse au 1er a chaque année. En dehors de cette période, toute forme d'agrainage et de nourrissage est stri interdit. Seul reste autorisé le nourrissage des appelants à l'intérieur des parcs et volières à par agrainoir fixe d'une contenance maximale de 30 litres. Pour les espèces autres que le gibie agrainage en points fixes au seau avec trémie à une distance supérieure à 30 mètres de la nappe d'e

Arrêté N°20150711-0002 - 12/03/2015

2°) Encadrer les prélèvements par une réglementation contrôlable

Moyens :

Instauration d'un PQG (Plan quantitatif de Gestion)

Dans les propriétés comportant un poste fixe immatriculé au sens de l'article L.424-5 du code l'environnement : dès l'ouverture de la chasse au gibier d'eau, les prélèvements d'anatidés (hors oies et rallidés) sont limités à 30 oiseaux par installations (de 12h à 12 h) .
En dehors de ces propriétés comportant un poste fixe immatriculé, les prélèvements sont lim oiseaux par chasseur (hors colverts, oies et rallidés).

le carnet de hutte permet le contrôle journalier des prélèvements, il doit être présent en permanenc l'installation et tenu à jour

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

3°) <u>Développer nos connaissances concernant les prélèvements</u>

<u>Moyens</u> :

Analyse des carnets de hutte.

4°) <u>Aide à la décision en cas de vague de froid</u>.

<u>Moyens</u> :

Dés que les températures descendront sous la barre des -5°c durant cinq jours consécutifs sans diurne, la FDC59 apporte sa contribution au suivi de l'état physiologique des oiseaux suiva protocole défini par l'ONCFS.

5°) <u>suivi sanitaire</u>.

<u>Moyens utilisés</u> :

Analyse des cadavres afin d'en déterminer les causes de mortalité.

Veille sanitaire permanente, notamment pour la grippe aviaire et le botulisme.

6°) Reconnaissance des chasseurs dans la gestion et la conservation des zones humides.

Moyens :

Participer au bon état de conservation des milieux humides.

Identifier les milieux humides gérés par les chasseurs en réalisant un inventaire de l'ensemble de du département du Nord et réaliser une cartographie de ces milieux à l'échelle communale.

Optimiser la biodiversité grâce au « guide des bonnes pratiques de gestion des mares de huttes » él partenariat avec la FRC59/62.

7°) Modalités de déplacement des postes fixes de chasse de nuit.

Tout déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau, immatriculé au sens de l'article du code de l'environnement, est soumis à autorisation du Préfet suivant les dispositions réglementa déplacements de postes fixes ne peuvent s'effectuer que dans des zones de prélèvements comparabl

INDICATEURS DE SUIVI

- **Nombre de données annuelles.**
- **Nombre de carnets de huttes analysés.**
- **Nombre de nichées suivies.**
- **Nombre d'études engagées.**
- **Protocoles validés.**
- **Bilan annuel du réseau SAGIR.**
- **Evolution annuelle des cartographies des zones humides gérées par les chasseurs.**
- **Bilan annuel des engagements concernant les bonnes pratiques de gestion.**

LES MIGRATEURS TERRESTRES

LES ENJEUX

Développer une chasse raisonnée et responsable de ces espèces.

LES OBJECTIFS

1°) Participer au bon état de conservation des migrateurs terrestres.

Moyens :

- **Améliorer nos connaissances en s'associant aux réseaux (ONCFS/FDC) afin déterminer les tendances démographiques, analyser les prélèvements et particip activement aux études et comptages ISNEA et GIF pour décrypter la chronologie d flux de la migration postnuptiale.**

Suivi sanitaire par analyse des cadavres afin de déterminer les causes de mortalité.

Veille sanitaire permanente, notamment dans le cadre de la grippe aviaire.

2°) Gestion de la bécasse des bois.

Améliorer nos connaissances par le développement du réseau bécasse (ONCFS/FDC) participation aux comptages à la croule, baguage..).
Analyse des carnets de prélèvements bécasses.
Participer et/ou engager des études en relations avec toutes problématiques concernant la dyn la reproduction ou l'état de conservation des espèces concernées.

Le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est de :

- 3 bécasses/chasseur/par jour.

- 30 bécasses maximum/chasseur/par an (règle nationale).

Aide à la décision en cas de vague de froid :

Dés que les températures descendront sous la barre des -5°c durant cinq jours consécutifs sa diurne, la FDC59 apporte sa contribution au suivi de l'état physiologique des oiseaux su protocole défini par l'ONCFS.
Suivi sanitaire par analyse des cadavres afin d'en déterminer les causes de mortalité.
Veille sanitaire permanente notamment dans le cadre de la grippe aviaire et du botulisme.

3°) Participer au bon état de conservation des habitats spécifiques à ces espèces.

Moyens :

Identifier les milieux intéressants en réalisant des cartographies à l'échelle commu permettant de répertorier les zones d'intérêts majeurs pour ces espèces en différenc l'impact en phase de reproduction, de migration et d'hivernage.
Promouvoir ou participer à des études sur les habitats favorisant l'amélioration de connaissances des modes de gestion des milieux et de leurs impacts sur la biodiversité et su migrateurs terrestres.

INDICATEURS DE SUIVI

- **Nombre de données annuelles.**
- **Nombre de carnets de prélèvements analysés.**
- **Nombre de nichées.**
- **Nombre d'études engagées.**
- **Nombre de protocoles validés.**
- **Bilan annuel du réseau SAGIR.**
- **Nombre d'expérimentations engagées.**

LES ESPECES SUSCEPTIBLES D'ETRE CLASSEES NUISIBLES

LES ENJEUX

Maintenir une régulation de ces espèces pour favoriser la biodiversité

LES OBJECTIFS

1°) Développer des actions pour une meilleure connaissance sur le long terme des niveaux population de ces espèces.

Moyens :

Suivre l'évolution des prélèvements de captures par l'analyse des relevés annuels de piégeage, déterreurs, par les louvetiers et par les prélèvements à la chasse.

Analyser annuellement les données de prélèvements en partenariat avec l'APANGA cartographies et synthèses des éléments en notre possession. Un dossier sera tr préalablement à la CDCFS pour les discussions propres aux classements des espèces et modalité de destruction.

Inventorier les nuisances des prédateurs chez les agriculteurs, éleveurs, particuliers par l'anal déclarations de dégâts produites par ces derniers. Suivre l'évolution du renard par la techni indices kilométriques d'abondance (IKA) qui sont couplés avec les IKA lièvres. Comptabil « corbeautières » sur l'ensemble du département pour suivre l'évolution de la nidificati corvidés.

Arrêté N°20150[illegible]0002 - 12/03/2015

2°) Développer des partenariats pour une gestion raisonnée des problèmes liés à ces espèc

Moyens :

Epauler et développer des actions pour la régulation des espèces prédatrices en trav étroitement avec les associations de Piégeurs, déterreurs et les louvetiers du Nord qu pleinement associées à la commission « régulation des prédateurs » de la FDC59.

Développer des actions de communication et de motivation des acteurs de la régulation.

Dispenser des formations de piégeurs de qualité en y associant l'APANGA qui apportera son faire.

Développer un partenariat avec le monde agricole pour mettre en œuvre des solutions alternati piégeage (effarouchement..).

Développer avec les associations concernées des programmes de communication par le j interne de chaque structure ou par tout autre moyen de communication pour sensibiliser le public à la nécessité de la régulation des prédateurs.

3°) <u>Maintenir un réseau de surveillance sanitaire.</u>

<u>Moyens</u> :

Participer activement à la veille sanitaire sur les espèces prédatrices par fourniture des prélève nécessaires à la recherche de certaines maladies (échinococcose alvéolaire, trichinose, leptospiro

Restituer aux acteurs de la régulation des prédateurs les retours des analyses effectuées.

Communiquer largement auprès des acteurs de la régulation des prédateurs des mesures hygié à mettre en œuvre pour se garantir de tous risques de contamination lors de la manipulati espèces prédatrices capturées.

Arrêté N°2015071-0002 - 12/03/2015

INDICATEURS DE SUIVI DES ESPECES PREDATRICES ET DEPREDATRICES

- **Nombre de piégeurs en activité.**
- **Evolution du nombre de commune sur lesquelles s'exerce une activité d'une régulation.**
- **Nombre de relevés de piégeage analysés.**
- **Evolution des modes de régulation et répartition des prélèvements par mode.**
- **Bilan des communications effectuées annuellement.**
- **Nombre d'études engagées.**
- **Nombre de protocoles validés.**
- **Bilan annuel SAGIR.**

LES AUTRES ESPECES PATRIMONIALES ET LA GESTION DES HABITATS

LES ENJEUX

Conforter le chasseur comme acteur de la conservation et de la gestion du patrimoine naturel co
Les actions d'aménagement sont nombreuses et sont l'occasion de développer de non partenariats avec les acteurs locaux tout en s'assurant du consentement des propriétaires.
Elles permettent également de valoriser le savoir-faire des chasseurs gestionnaires des habit profit de la biodiversité. L'association de différents organismes peut donner lieu à une lutte e contre les menaces qui pèsent sur les milieux avec des enjeux parfois d'ordre patrimoniaux.

LES OBJECTIFS

1°) Participer au bon état de conservation de ces espèces par l'amélioration des habitats.

Moyens :

- **Promouvoir la connaissance en participant et en s'associant aux programmes d'actions pour objectifs d'approfondir nos connaissances sur les statuts de conservation des e patrimoniales.**

Développer une politique d'aménagement de territoires favorables à la biodiversité et a (plantation de haies, de bandes enherbées, de bandes inter-cultures, CIPAN…)
Bien gérer les éléments fixes du paysage et les bandes enherbées par le respect des règles inscrites dans les cahiers des charges M.A.E (Mesures Agro-Environnementales).

2°) <u>S'investir dans la gestion d'espaces remarquables</u>.

<u>Moyens</u> :

Participer et proposer des actions de gestion dans les sites tels que : Natura 2000, Trames bleues, Schéma Régional de cohérence écologique, réserves et sites protégés.
Piloter certaines actions dans ces zones.
Apporter notre savoir faire dans les politiques d'aménagement territorial.
Participer aux études, enquêtes préliminaires et études d'impacts.

INDICATEURS DE SUIVI DE L'AMELIORATION DES HABITATS

- **Nombre de données annuelles.**
- **Nombre de partenariats validés.**
- **Nombre de formations réalisées.**
- **Nombre d'études engagées et de protocoles validés.**

Arrêté N°20150071-0002 - 12/03/2015

LA SECURITE A LA CHASSE

LES ENJEUX

Mettre la sécurité au cœur de nos préoccupations.
Rassurer les autres utilisateurs de la nature.
Améliorer l'image de la chasse et des chasseurs.

La sécurité des chasseurs et des non chasseurs doit faire preuve d'une exemplarité à l'image de est demandé dans la circulaire ministérielle de janvier 2011 qui fut adressée à chaque Préfet.

La FDC59 assume pleinement son rôle grâce aux formations qu'elle dispense et aux mesures in dans ce présent schéma.

Arrêté N°2015011-0002 - 11/03/2015

LES OBJECTIFS

1°) Renforcement de la sécurité à la chasse.

Moyens :

- **Les Obligations :**

Disposer des panneaux « chasse en cours » lors de tout type de chasse du grand gibier principales voies de communication et chemin d'accès.

Le port obligatoire d'une chasuble fluorescente ou d'une veste fluorescente pour tous les part à une chasse au grand gibier de l'ouverture générale à la fermeture générale. Cette dispos également applicable pour toutes les battues.

Le port obligatoire d'une chasuble fluorescente ou d'une veste fluorescente pour tous les part à une opération de furetage à tir du lapin de garenne.

La distance de tir du grand gibier en battue ou à l'affut, en zone ouverte (en dehors d boisées) est plafonnée à 100 mètres pour les utilisateurs d'une arme à canon rayé et à 50 mèt les utilisateurs d'une arme à canons lisses. Cette disposition ayant pour effet d'éviter « les c longueur » limitant ou supprimant la notion de tir fichant.

Il est interdit tout acte de chasse sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique, ain sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances de chemin de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferr tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs suppo

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiq général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi q bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Obligation du rappel des règles et consignes de sécurité par le directeur de chasse ou l responsable de la battue avant le départ pour la chasse.

Ne pourront êtres désignés directeurs de chasse ou responsables de battues ou chefs de lig personnes n'ayant pas participées, avant l'ouverture générale de la chasse 2016, à la form « sécurité à la chasse en battue », dispensée par la FDC59. La délivrance d'une attestati formation justifiera de la participation à cette formation.

Pour les déplacements hors véhicules, le transport des armes de chasse se fera hors fourreau, val étui.

- **Recommandations :**

Il est recommandé de porter une chasuble fluorescente ou une veste fluorescente pour la chasse gibier sédentaire de plaine.
Il est recommandé la mise en place de miradors ou chaises hautes pour la chasse en battu favoriser les tirs fichants.
Il est recommandé la mise en place de trousses de premier soins dans les pavillons de chasse.
Il est recommandé d'afficher et de communiquer les numéros d'appel d'urgence et de secours.
Participation recommandée avant l'ouverture générale de la chasse 2016 des détenteurs d'un (chevreuil ou sanglier) à la formation « sécurité à la chasse à l'affût »dispensée par la FI délivrance d'une attestation de formation justifiera de la participation à cette formation.
Collaborer avec les services compétents pour prévenir et minimiser les risques de collisions grands animaux et les véhicules sur les routes.

INDICATEURS DE SUIVI SUR LA SECURITE A LA CHASSE

- **Evolution du nombre d'accidents.**
- **Nombre de personnes formées.**
- **Nombre de formations réalisées.**
- **Nombre de miradors et chaises hautes rétrocédées.**

FORMATIONS ET COMMUNICATION

LES ENJEUX

La fédération des chasseurs du Nord, soucieuse de développer son image auprès de ses ad mais également auprès des administrations et du grand public, souhaite développer des ac communication et s'ouvrir à autrui.

LES OBJECTIFS

1°) Former les futurs chasseurs et les acteurs cynégétiques dans les meilleures conditions.

Moyens :

Les formations réglementaires :

Formation au permis de chasser.
Formation de piégeur agréé.
Formation des gardes particuliers.
Formation chasse à l'arc
Formation hygiène alimentaire de la venaison

<u>Les formations spécifiques</u> :

- **Formation « sécurité à la chasse en battue ».**
- **Formation « sécurité à la chasse d'affût ».**
- **Formation « recyclage permis de chasser ».**
- **Formation « destruction à tir des corvidés ».**

<u>L'éducation à l'environnement</u> :

- **Animation en milieu scolaire**
- **Accueil de centres aérés sur le site de la FDC**

2°) Améliorer la diffusion des informations.

Moyens :

Informations aux chasseurs :

- **Le journal trimestriel « le chasseur du Nord » doit permettre de diffuser une infc riche et large.**
- **Le site web www.chasse59.fr est un site à faire évoluer en fonction des technologiques et des besoins en information des chasseurs du Nord. Il devra perr saisie de certaines données, le téléchargement de tous formulaires, la validation ann permis de chasser. Une personne spécifique du pôle communication doit assurer l jour permanente du site.**
- **Réponse systématique à tous les courriers reçus par voies postales ou par mail.**

Informations à la presse et aux institutionnels.

- **Gestion ciblée des relations presse.**
- **Proposition d'articles dans les revues des partenaires techniques et institutionnels.**
- **Utilisation des réseaux sociaux.**

Plan de communication et de création de supports.

- **Définition et stratégie en interne par un pôle « communication » performant et effica**
- **Partenariat extérieur et convention diverses pour publications de fiches et supports.**

INDICATEURS DE SUIVI SUR LA FORMATION ET LA COMMUNICATION

- **Evolution du nombre de formations dispensées.**
- **Evolution du nombre de personnes formées.**
- **Evolution du nombre de scolaires accueillis.**
- **Evolution du nombre de centres aérés accueillis.**
- **Evolution du nombre de connexion au site internet et aux réseaux sociaux.**
- **Evolution du nombre de supports de communication.**
- **Evolution de la revue de presse.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015069-0002

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 10 Mars 2015

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres d'Assistant Médico- Administratif Branche assistance de régulation médicale - Décision N ° 15/03/0305

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

15/03/0305

Concours externe sur titres d'Assistant Médico-Administratif de classe normale branche assistance de régulation médicale.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié.

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de la Santé de la vacance de 14 postes au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Considérant que les postes proposés à la mutation sont restés vacants à l'issue de la procédure.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres d'Assistant Médico-Administratif de classe normale branche assistance de régulation médicale aura lieu **à compter du 13 mai 2015** en vue de pourvoir ces postes.

Article 2 : Ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13/02/07.

Article 3 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission :

- la phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

- L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui dispose du CV du candidat, il se compose :

    - d'une présentation par le candidat de sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un AMA dans la branche assistance de régulation médicale (durée de l'exposé du candidat : 5 mn)

    - d'un échange avec le jury, à partir d'une ou deux questions en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un AMA-ARM (durée : 5 mn). Et à partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un très court enregistrement, relative aux missions d'un AMA-ARM, cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale (durée : 20 mn).

La durée totale de l'épreuve est de 45 mn, dont 15 mn de préparation, coef 4.

Article 4 : Le dossier d'inscription est à retirer auprès du Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **par courrier** et **est à retourner pour le 13 avril 2015 au plus tard** (en recommandé avec accusé de réception) le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 10/03/2015

P. le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines

Ph. CHARPENTIER

Po

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015064-0011

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 05 Mars 2015

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant abrogation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Le Crédit Lyonnais c. commercial Euralille - cellule 21 59777 LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant abrogation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la banque Le Crédit Lyonnais
c. commercial Euralille - cellule 21 59777 LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-223 du 18 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2010/0319 en date du 22 avril 2010 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2014/0983 en date du 2 février 2015 ;

Vu le courrier de la banque Crédit Lyonnais en date du 24 mars 2015 informant la préfecture de la fermeture administrative de l'agence Crédit Lyonnais située centre commercial Euralille – cellule 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – les arrêtés préfectoraux n°5/98/59-223 en date du 18 avril 1998, n° 2010/0319 en date du 22 avril 2010 et n°2014/0983 en date du 2 février 2015 portant autorisation d'installation ou de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Lyonnais située centre commercial Euralille – cellule 21 sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 05/03/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015064-0012

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 05 Mars 2015

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Lyonnais centre commercial Euralille - cellule 63 59777 LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Lyonnais centre commercial Euralille - cellule 63 59777 LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Lyonnais, sise centre commercial Euralille - cellule 63 59777 LILLE présentée par le responsable sûreté ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sûreté est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la banque Crédit Lyonnais, sise centre commercial Euralille - cellule 63 59777 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0185.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 05/03/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015071-0001

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 12 Mars 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant de la régie d'avances de la sous préfecture de Dunkerque

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 12 MARS 2015 portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant de la régie d'avances de la sous préfecture de Dunkerque

---

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 92.1368 du 23 décembre 1992, n° 97.33 du 13 janvier 1997 et n° 2000.424 du 19 mai 2000 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs et au montant de leur cautionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993, modifié le 22 mai 2002, instituant une régie d'avances auprès de la sous-préfecture de Dunkerque ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de la régie d'avances de la sous-préfecture de Dunkerque;

VU la demande du sous-préfet de Dunkerque de nomination d'un nouveau régisseur d'avances suppléant, auprès de la régie d'avances de la sous-préfecture de Dunkerque ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 11 mars 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de la régie d'avances de la sous-préfecture de Dunkerque est modifié comme suit :

« Madame Catherine Dourlen, adjointe administrative, est nommée régisseur d'avances suppléante de la régie d'avances de la sous-préfecture de Dunkerque.

Le reste sans changement.

ARTICLE 24 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées, au directeur régional et départemental des finances publiques, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 MARS 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015057-0004

signé par
Bernard DUJARDIN, secrétaire général

le 26 Février 2015

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de COUDEKERQUE BRANCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

2015/39

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de COUDEKERQUE BRANCHE

ooooooo

LE SOUS-PREFET DE DUNKERQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 130-4, R 130-4 et L 121-4 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis favorable en date du 26 février 2015 de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, Sous-Préfet de Dunkerque ;

ARRETE

Article 1 : il est institué auprès de la police municipale de la commune de COUDEKERQUE BRANCHE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-15 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie déterminée explicitement par l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques du Nord-Pas de Calais et du Département du Nord. Celle-ci doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dunkerque, le 26 février 2015

Pour le Sous-Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bernard DUJARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015085-0001

signé par
Bernard DUJARDIN, secrétaire général

le 26 Mars 2015

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'état
auprès de la police municipale de
COUDEKERQUE BRANCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

2015/46

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de COUDEKERQUE BRANCHE

LE SOUS-PREFET DE DUNKERQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, et notamment son article L 130-4, R 130-4 et L 121-4 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2015/39 du 26 février 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COUDEKERQUE BRANCHE ;

Vu l'avis favorable en date du 26 février 2015 de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, Sous Préfet de DUNKERQUE.

ARRETE

Article 1 : M. Patrice VERMEERSCH, Adjoint au Chef de poste est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ADRESSE POSTALE : 27, RUE THIERS 59386 DUNKERQUE CEDEX - Téléphone : 03.28.20.59.59 - Télécopie : 03.28.20.59.79

Article 2 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour la commune de COUDEKERQUE BRANCHE étant inférieur à 1220 euros, il n'y aura pas de cautionnement à constituer. M. Patrice VERMEERSCH percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110 euros.

Article 3 : M. Roland TAHAAR est désigné suppléant.

Article 4 : la liste des mandataires est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE et Monsieur le Maire de COUDEKERQUE BRANCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dunkerque, le 26 février 2015

Pour le Sous-Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bernard DUJARDIN

ANNEXE

LISTE DES MANDATAIRES

GARDIENS DE POLICE :

Mme Lynda FIGOUREUX
M. Gaël HENEMAN
M. Johan RAZAVET

ASVP :

Mme Stéphanie POLLET
Mme Lydie GROSSIER
M. Gaëtan MAERTEN
M. Manuel GODIN

SECRETAIRE :

Mme Chantal DECAMBRON